



UNITED NATIONS
Office on Drugs and Crime

Vienna International Centre
P. O. Box 500, A-1400 Vienna (Austria)
Tel: (43-1)26060 4313 Fax: (43-1)26060 5866
E-mail: gpml@unodc.org
www.unodc.org and www.imolin.org

GLOBAL PROGRAMME AGAINST MONEY LAUNDERING

LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME: LA REPOSE DES NATIONS UNIES

Extraits des principaux instruments juridiques et résolutions
contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

Introduction	3
Instruments contre le blanchiment d'argent	
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)	4
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	8
Déclaration politique et Plan d'action contre le blanchiment d'argent (1998)	20
Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée	25
Instruments contre le financement du terrorisme	
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	29
Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385 ^e séance, le 28 septembre 2001	37
Résolution 1377 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4413 ^e séance, le 12 novembre 2001	40

INTRODUCTION

Dès les débuts de la lutte internationale contre le blanchiment d'argent, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle actif dans l'harmonisation des mesures de répression et le renforcement de la coopération internationale. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne en décembre 1988, a été le premier instrument international à traiter la question du produit du crime et à demander aux États de conférer au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale.

La raison d'être de la lutte contre le blanchiment d'argent est de s'attaquer au point faible des organisations criminelles transnationales. L'argent provenant d'activités criminelles est en effet difficile à cacher; il s'agit parfois d'une preuve essentielle du crime. Le transfert de capitaux d'origine criminelle vers les systèmes financiers peut être identifié grâce à des mécanismes d'alerte appropriés. Depuis la fin des années 80, les États se sont efforcés de mettre en place ces mécanismes d'alerte, afin de pouvoir identifier, saisir et confisquer les avoirs d'origine criminelle où qu'ils se trouvent.

L'Office contre la drogue et le crime a pour mandat de s'assurer qu'il n'y ait pas de failles ni de lacunes dans le dispositif international en aidant les États Membres à mettre en œuvre leurs politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en promulguant des lois qui prévoient des mesures antiblanchiment et des normes reconnues par la communauté internationale pour réglementer les services financiers. La Déclaration politique adoptée en juin 1998 au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux drogues réaffirme la validité de cette stratégie. Dix ans après son adoption, l'Assemblée générale a complété et actualisé la Convention de 1988 par le biais d'un plan d'action intitulé "La lutte contre le blanchiment de l'argent", destiné à renforcer et à orienter plus précisément l'action menée par la communauté internationale contre l'économie criminelle mondiale.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été ouverte à la signature en décembre 2000. Aux termes de la Convention, l'action contre le blanchiment d'argent vise le produit de toutes les infractions graves. Les États Parties sont instamment priés de coopérer afin de rechercher, de constater et de poursuivre l'infraction de blanchiment d'argent. Ils sont tenus de renforcer les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de signalement des opérations suspectes. Il leur est également recommandé de créer des services de renseignement financier qui assureront la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations.

À la suite des événements du 11 septembre 2001, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont souligné les liens entre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, le trafic international de drogues et le blanchiment d'argent, et ont appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties aux conventions internationales pertinentes, dont la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) par laquelle il a créé le Comité contre le terrorisme, en lui donnant pour mandat de veiller à l'application de la résolution qui fait obligation aux États de prévenir et de réprimer le financement des actes de terrorisme. Afin de se conformer aux dispositions de la résolution en luttant contre le financement du terrorisme, de nombreux États ont pris des mesures préventives et pénales contre le blanchiment d'argent en vue de combattre le financement du terrorisme.

Le présent document reproduit des extraits des principaux instruments des Nations Unies contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988 (*extraits*)

Les Parties à la présente Convention,

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,

...

Reconnaissant les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des États,

Reconnaissant aussi que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'État, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,

...

Article 3

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

...

(a) (v) À l'organisation, à la direction ou au financement [...] des infractions [liées au trafic de drogues];

(b) (i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'[...] infractions [liées au trafic de drogues], ou d'une participation à [leur] commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

(ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur

sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;

(c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique;

(i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;

Article 5

CONFISCATION

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation:

(a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

(b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. (a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article:

(i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou

(ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise;

(b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, par la Partie requise;

(c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante;

(d) Les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants:

(i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) i), du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

(ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) ii) une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

(iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b), un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées;

(e) Chaque Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements;

(f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;

(g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. (a) Toute Partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives;

(b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

(i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

(ii) De partager avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. (a) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits;
- (b) Si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés;
- (c) Les revenus et autres avantages tirés:
- (i) Des produits;
- (ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis; ou
- (iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que des produits.
7. Chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.
8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 (*extraits*)

Article 2 *Terminologie*

Aux fins de la présente Convention:

(a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

(b) L'expression "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde;

(c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;

(d) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

(e) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

(f) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

(g) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

(h) L'expression "infraction principale" désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention;

(i) L'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission;

(j) L'expression "organisation régionale d'intégration économique" désigne toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer; les références dans la présente Convention aux "États Parties" sont applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 6
Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

- (a) (i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- (ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- (b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
 - (i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
 - (ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

(a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

(b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés;

(c) Aux fins de l'alinéa b, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

(d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

(e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;

(f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 7
Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

(a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

(b) S'assure, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 10
Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 11 ***Poursuites judiciaires, jugement et sanctions***

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. S'agissant d'infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

Article 12 ***Confiscation et saisie***

1. Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

(a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

(b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.
5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
6. Aux fins du présent article et de l'article 13 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.
7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.
8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 13 *Coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:
 - (a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou
 - (b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 situés sur le territoire de l'État Partie requis.
2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et

geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 18, les demandes faites conformément au présent article contiennent:

(a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

(b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

(c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Les États Parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

Article 14

Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 12 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 13 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 12 et 13 de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

(a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

(b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 15 **Compétence**

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention dans les cas suivants:

(a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

(b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

(a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants;

(b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

(c) Lorsque l'infraction est:

(i) Une de celles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave;

(ii) Une de celles établies conformément à l'alinéa b ii) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a i) ou ii), ou b i) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention.

3. Aux fins du paragraphe 10 de l'article 16 de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention

lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 27

Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

(a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

(b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

(i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

(ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

(iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

(c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

(d) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

(e) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités;

(f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes.

Article 29

Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

(a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;

(b) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées;

(c) Surveillance du mouvement des produits de contrebande;

(d) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;

(e) Rassemblement des éléments de preuve;

(f) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

(g) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;

(h) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et

(i) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.
3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.
4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 30

Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société en général, et sur le développement durable en particulier.
2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:
 - (a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;
 - (b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;
 - (c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager spécialement, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser au compte susvisé un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués en application des dispositions de la présente Convention;
 - (d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.
3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 32 **Conférence des Parties à la Convention**

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

3. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

(a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en application des articles 29, 30 et 31 de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

(b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre;

(c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;

(d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention;

(e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

4. Aux fins des alinéas d et e du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention.

Article 34 **Application de la Convention**

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de la présente Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.

3. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

DÉCLARATION POLITIQUE ET PLAN D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

**adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies,
consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue**

New York, 10 juin 1998 (extraits)

DÉCLARATION POLITIQUE

Les drogues détruisent des vies et des sociétés, compromettent le développement humain durable et sont génératrices de criminalité. Elles touchent tous les secteurs de la société dans tous les pays; l'abus des drogues limite en particulier la liberté et l'épanouissement des jeunes, qui constituent le bien le plus précieux du monde. Les drogues font peser une lourde menace sur la santé et le bien-être de toute l'humanité, sur l'indépendance des États, la démocratie, la stabilité des pays, la structure de toutes les sociétés ainsi que sur la dignité et les espoirs de millions de personnes et de leurs familles; en conséquence:

“Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupés par le grave problème mondial de la drogue, et réunis dans le cadre de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale pour envisager le renforcement des mesures permettant d'y faire face dans un esprit de confiance et de coopération,

1. Réaffirmons notre détermination et notre résolution inébranlables à résoudre le problème mondial de la drogue grâce à des stratégies nationales et internationales visant à réduire à la fois l'offre et la demande illicites de drogues;

...

15. Nous engageons à lutter avec une énergie particulière contre le blanchiment de l'argent lié au trafic de la drogue et, à cet égard, soulignons la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, et recommandons que les États qui ne l'ont pas encore fait adoptent, d'ici à 2003, des législations et programmes nationaux relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ainsi qu'aux mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent adoptées à la présente session;

16. Nous engageons également à favoriser la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des infractions liées au trafic de la drogue et activités criminelles connexes, conformément aux mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à la présente session, et encourageons les États à examiner et, le cas échéant, à améliorer d'ici à 2003 l'application de ces mesures;

...

20. Demandons aux États de tenir compte des résultats de la présente session lorsqu'ils formuleront des stratégies et programmes nationaux, de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des

mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008, et prions la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue.

“Il s'agit là de nouvelles et sérieuses promesses qui seront difficiles à tenir, mais nous sommes convaincus que nous pourrons tenir nos engagements grâce à des mesures pratiques et avec les ressources nécessaires pour obtenir des résultats concrets et mesurables;

Ensemble, nous pouvons relever le défi.”

“LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT”

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème du blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que d'autres infractions graves, a pris des dimensions internationales qui en ont fait pour l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux, et même pour les structures gouvernementales du monde entier, une menace telle qu'elle exige de l'ensemble de la communauté internationale l'adoption de contre-mesures visant à priver de refuge les criminels et leurs gains illicites,

Rappelant les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 qui obligent chaque partie à la Convention à conférer au blanchiment de l'argent le caractère d'infraction pénale et à adopter les mesures nécessaires pour permettre aux autorités d'identifier, détecter et geler ou saisir les produits du trafic illicite de drogues,

Rappelant également la résolution 5 (XXXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 24 avril 1996 (21), dans laquelle la Commission a noté que les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux établi par les chefs d'État ou de gouvernement des 7 grands pays industrialisés et par le Président de la Commission européenne demeuraient la norme selon laquelle devraient être jugées les mesures contre le blanchiment de l'argent adoptées par les États intéressés, ainsi que la résolution 1997/40 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, dans laquelle le Conseil a pris note avec satisfaction du document intitulé “Anti-drug strategy in the hemisphere” approuvé par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains à sa vingtième session ordinaire, tenue à Buenos Aires en octobre 1996, document qui avait été signé à Montevideo en décembre 1996, et demandé instamment à la communauté internationale de tenir dûment compte de la stratégie antidrogue sur le continent américain en tant que contribution importante au renforcement du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire (22),

Reconnaissant la volonté politique exprimée par la communauté internationale, en particulier telle que concrétisée par des initiatives comme la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime adoptée en 1990 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ou le Communiqué ministériel de la Conférence ministérielle du Sommet des Amériques concernant le blanchiment des produits et des instruments du crime, tenue à Buenos Aires en décembre 1995, et par les activités d'organismes comme la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent, le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Groupe des superviseurs des banques “offshore” et le Commonwealth, qui sont toutes des initiatives multilatérales bien reconnues conçues pour lutter contre le blanchiment de l'argent et constituent des cadres d'action sur les plans juridique ou pratique dans lesquels les États intéressés définissent et adoptent des mesures contre le blanchiment de l'argent,

Consciente du fait que les produits tirés du trafic illicite de drogues et autres activités illicites qui sont blanchis par des banques et autres institutions financières constituent un obstacle à la mise en œuvre de politiques destinées à libéraliser les marchés financiers afin d'attirer l'investissement légitime en ce qu'ils perturbent ces marchés,

Soulignant qu'il est nécessaire d'harmoniser les législations nationales afin d'assurer une coordination adéquate des politiques de lutte contre le blanchiment de l'argent, sans préjudice de l'action que chaque État entreprend dans le cadre de sa propre juridiction pour combattre cette forme de criminalité,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et mettre au point des mécanismes efficaces pour la poursuite, le gel, la saisie et la confiscation des biens obtenus ou provenant d'activités illicites pour éviter que les délinquants ne les utilisent,

Reconnaissant qu'il ne sera possible de lutter efficacement contre le problème du blanchiment de l'argent que par la coopération internationale et l'établissement de réseaux d'information bilatéraux et multilatéraux, comme le Groupe Egmont, qui permettront aux États de faciliter l'échange d'informations entre autorités compétentes,

Soulignant les efforts considérables déployés par certains États pour élaborer et appliquer une législation interne définissant comme infraction pénale l'activité de blanchiment de l'argent,

Se rendant compte de l'importance des progrès réalisés par tous les États dans le respect des recommandations pertinentes et de la nécessité pour les États de participer activement aux initiatives internationales et régionales visant à promouvoir et renforcer la mise en œuvre de mesures efficaces contre le blanchiment de l'argent,

1. Condamne énergiquement le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite des drogues et autres infractions graves ainsi que l'utilisation à cette fin des systèmes financiers nationaux;

2. Prie instamment tous les États d'appliquer les dispositions de lutte contre le blanchiment de l'argent qui figurent dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et dans les autres instruments internationaux pertinents relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux principes fondamentaux de leur constitution, en appliquant les règles d'action suivantes:

(a) Mise en place d'un cadre législatif criminalisant le blanchiment de l'argent provenant d'infractions graves afin d'assurer la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite du crime de blanchiment de l'argent, notamment par les moyens suivants:

(i) Identification, gel, saisie et confiscation des produits du crime;

(ii) Coopération internationale et entraide judiciaire dans les cas où il y a blanchiment d'argent;

(iii) Incorporation du crime de blanchiment de l'argent dans les accords d'entraide judiciaire afin d'assurer l'aide judiciaire voulue pour les enquêtes, les affaires traitées par les tribunaux ou les procédures judiciaires liées à ce crime;

(b) Établissement de règles financières et d'une réglementation efficaces pour empêcher les auteurs des infractions et leurs fonds illicites d'avoir accès aux systèmes financiers nationaux et internationaux et préserver ainsi l'intégrité des systèmes financiers dans le monde et assurer le respect des lois et autres règlements adoptés contre le blanchiment de l'argent par les mesures suivantes:

(i) Obligation d'identifier le client et de vérifier son identité en appliquant le principe "connaissez votre client", afin de pouvoir mettre à la disposition des autorités compétentes les renseignements voulus sur l'identité des clients et leurs opérations financières;

(ii) Conservation des documents financiers;

(iii) Obligation de signaler les activités suspectes;

- (iv) Levée des obstacles que le secret bancaire oppose aux efforts visant à prévenir, enquêter et punir le blanchiment de l'argent;
- (v) Autres mesures pertinentes;
- (c) Mise en œuvre de mesures répressives afin de disposer d'outils dans les domaines suivants:
 - (i) La détection, l'enquête, les poursuites et la condamnation effectives des criminels qui se livrent au blanchiment de l'argent;
 - (ii) Les procédures d'extradition;
 - (iii) Les mécanismes de communication de l'information;

3. Demande au Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime de continuer à travailler, dans le cadre de son **programme mondial contre le blanchiment de l'argent**, avec les institutions multilatérales et régionales compétentes, les organisations ou organes de lutte contre le blanchiment de l'argent et le trafic des drogues et les institutions financières internationales, afin de donner effet aux règles d'action énoncées ci-dessus en offrant, le cas échéant, formation, conseils et assistance technique aux États qui le demandent.

DÉCLARATION POLITIQUE DE NAPLES ET PLAN MONDIAL D'ACTION CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

**adoptés lors de la Conférence ministérielle mondiale
sur la criminalité transnationale organisée,
qui s'est tenue à Naples du 21 au 23 novembre 1994
(Résolution 49/159 de l'Assemblée générale des Nations Unies)
(extraits)**

DÉCLARATION POLITIQUE

3. Nous nous attacherons en particulier à détruire la puissance économique et sociale des organisations criminelles et leur capacité d'infiltrer l'économie légitime et de blanchir le produit de leurs activités criminelles et de recourir à la violence et à la terreur.

...

9. Nous souhaitons renforcer et améliorer, lorsque c'est possible, la capacité des États ainsi que celle de l'ONU et d'autres organisations mondiales et régionales compétentes à coopérer plus efficacement au niveau international contre les menaces inhérentes à la criminalité transnationale organisée, par:

...

e) Des mesures et stratégies visant à prévenir et combattre le blanchiment de l'argent et l'utilisation du produit du crime.

...

PLAN MONDIAL D'ACTION CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

12. Pour combattre effectivement la criminalité organisée, les États devraient tenir compte de ses caractéristiques structurelles et de ses méthodes lorsqu'ils élaborent des stratégies, des politiques, des lois ou d'autres mesures. Bien qu'ils ne constituent pas une définition juridique ou exhaustive du phénomène, les éléments suivants permettent de le caractériser: organisation de groupes aux fins d'activités criminelles; liens hiérarchiques ou relations personnelles qui permettent à certains individus de diriger le groupe; recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption en vue de réaliser des profits ou d'acquérir la mainmise sur des territoires ou des marchés; blanchiment de profits illicites tant au service d'une activité criminelle que pour infiltrer l'économie légitime; potentiel d'expansion dans n'importe quelle nouvelle activité et au-delà des frontières nationales; et coopération avec d'autres groupes criminels organisés transnationaux.

13. Pour détecter, prévenir et combattre de manière judicieuse les activités de la criminalité transnationale organisée, la communauté internationale devrait renforcer sa connaissance des organisations criminelles et de leur dynamique. Les États devraient collecter, analyser et diffuser des statistiques et des informations fiables sur ce phénomène.

...

18. Les mesures réglementaires décrites [...] ci-dessous, relatives au blanchiment d'argent et au produit du crime, ainsi que les autres mécanismes du droit administratif destinés à renforcer la transparence et l'intégrité dans les affaires et dans l'administration devraient être considérés comme des mesures préventives d'importance égale à celle des mesures prévues par le droit pénal pour combattre la criminalité organisée.

...

35. Les États devraient veiller à ce que la lutte contre la criminalité transnationale organisée soit fondée sur des stratégies visant à mettre en échec la puissance économique des organisations criminelles, ce qui devrait comporter à la fois des mesures de droit pénal, en particulier des sanctions appropriées, et des mécanismes de réglementation adéquats.

36. Les États devraient étudier l'opportunité de criminaliser le blanchiment du produit du crime pour lutter contre l'accumulation de masses énormes de capitaux par les groupes criminels organisés, qui les entraîne à vouloir blanchir le profit du crime et à l'investir dans des activités économiques légitimes.

37. Les États devraient envisager d'adopter des mesures préventives qui permettent de savoir à qui appartiennent véritablement les sociétés et d'obtenir des renseignements exacts sur les acquisitions et les transferts, d'établir des normes morales élevées dans l'administration publique, le secteur des affaires, les institutions financières et les professions concernées et de faire coopérer les autorités chargées de réglementer les secteurs financier et économique et celles qui appliquent la législation pénale.

38. Les États devraient envisager d'adopter des mesures législatives visant la saisie ou la confiscation du produit illicite, la confiscation des avoirs, selon que de besoin, et des arrangements provisoires tels que le gel ou la saisie des avoirs, en tenant toujours dûment compte des intérêts des tierces personnes de bonne foi. Sous réserve du respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les États devraient aussi envisager la possibilité de partager les produits confisqués et, dans des conditions précises et toujours dans le cadre de poursuites judiciaires, de confisquer ou saisir le produit illicite sans condamner à une peine d'emprisonnement ou de confisquer ou de saisir des sommes d'un montant supérieur à celles sur lesquelles porte le crime ayant été jugé.

39. Les États devraient envisager d'adopter des mesures législatives et réglementaires qui limitent le secret financier, afin de promouvoir un contrôle efficace du blanchiment de l'argent et la coopération internationale. Ces mesures devraient aussi inclure l'obligation d'appliquer la règle "connaissez votre client", ainsi que d'identifier et de déclarer les transactions financières suspectes, tout en déchargeant les représentants des institutions financières de toute responsabilité lorsqu'ils déclarent de bonne foi ce genre de transaction, sauf dans les cas de fautes lourdes. En outre, les États devraient accorder un rang de priorité élevé à des mesures évitant que le blanchiment de l'argent se déplace des banques et institutions financières étroitement surveillées vers des entreprises et des professions qui exercent des activités financières et qui, elles, ne sont pas surveillées. À cette fin, les États devraient s'efforcer d'effectuer des recherches et des études pour identifier les entreprises qui peuvent servir au blanchiment de l'argent et pour déterminer l'opportunité d'étendre l'obligation de déclaration et autres obligations à des secteurs autres que celui des banques et des institutions financières.

40. L'ONU et les autres organisations et mécanismes internationaux, mondiaux ou régionaux, comme le Groupe d'action financière internationale (GAFI), l'Organisation internationale de police criminelle, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le Secrétariat du Commonwealth qui ont joué un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, devraient unir leurs efforts pour renforcer leurs stratégies communes en ce domaine, tant sur le plan de la législation que sur celui de l'application des lois.

41. L'ONU devrait aider les États à évaluer leurs besoins, à élaborer des traités et à mettre en place les infrastructures et les ressources humaines nécessaires en matière de justice pénale, en fournissant une assistance technique aux pays, à leur demande, grâce aux connaissances spécialisées et au concours de tous ses instituts et autres organismes compétents, y compris le Conseil consultatif scientifique et professionnel du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a organisé la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime: une approche mondiale.

Et aussi...

La Déclaration politique adoptée à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux drogues (du 20 au 23 février 1990) souligne le danger que représentent les profits considérables que les organisations criminelles transnationales tirent du trafic illicite de drogues et des activités criminelles connexes, et demande aux États de prévenir l'utilisation du système bancaire et d'autres institutions financières aux fins du blanchiment du produit de ces activités, en conférant à ce dernier le caractère d'infraction pénale.

Le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée aux drogues (du 20 au 23 février 1990) préconise une série de mesures pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire, notamment: établir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un service chargé d'assurer la collecte, la compilation et l'échange de renseignements sur les mouvements de fonds liés à la drogue; encourager, avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, les échanges bilatéraux ou régionaux de renseignements concernant les mouvements de fonds provenant de produits illicites liés à la drogue entre les services gouvernementaux de contrôle ou d'enquête; établir un répertoire de lois et de règlements concernant le blanchiment de l'argent, les déclarations de devises, le secret bancaire et la confiscation de biens, ainsi que des procédures et pratiques visant à empêcher le blanchiment de l'argent; envisager la possibilité d'utiliser les biens et produits confisqués ou leur équivalent monétaire pour des activités visant à combattre l'abus et le trafic illicite des drogues, notamment les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de drogue.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 45/123 du 14 décembre 1990 et dans sa résolution 47/87 du 16 décembre 1992, invite les États Membres à "communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, la détection et la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants élevés et autres mesures, afin que ces dispositions soient portées à la connaissance d'autres États Membres qui veulent adopter des lois ou enrichir leur législation dans ces domaines".

La résolution 1993/30 du 27 juillet 1993 du Conseil économique et social demande, entre autres, au Service de la prévention du crime et de la justice pénale (tel qu'il s'appelait à l'époque) d'envisager, avec les organes des Nations Unies concernés et autres organismes pertinents, comme le GAFI, la possibilité d'aider les gouvernements qui en feront la demande à établir des directives pour le dépistage, les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment du produit du crime, à fournir des informations pour aider les institutions financières à détecter, à surveiller et à réprimer des transactions suspectes, et à prévenir l'infiltration des produits du crime dans les secteurs légitimes de l'économie. Cette résolution prie également le Service de prévention du crime et de la justice pénale de fournir aux États Membres qui en feront la demande du matériel de formation approprié, ainsi qu'une assistance technique en matière de rédaction, de révision ou d'application des lois pertinentes, de constitution d'équipes chargées d'enquêtes spéciales et de formation d'agents de la force publique, d'enquêteurs, de membres du parquet et de magistrats.

La résolution 37/5 de la Commission des stupéfiants de l'ONU insiste sur le rôle du PNUCID dans le domaine du blanchiment de l'argent et du contrôle du produit du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La résolution 38/6 de la Commission des stupéfiants de l'ONU invite le PNUCID à faire office d'agent de liaison pour faciliter la fourniture de formation, de conseils et d'aide aux États Membres dans le domaine des enquêtes financières.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international dépendent des financements que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en poursuivant et punissant les auteurs,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins de la présente Convention:

1. "Fonds" s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.
2. "Installation gouvernementale ou publique" s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
3. "Produits" s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre:

(a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

(b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. (a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;

(b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque:

(a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

(b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

(c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit:

(i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir les buts, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

(ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour:

- (a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- (b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque:

- (a) L'infraction a été commise sur son territoire;
- (b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou
- (c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque:

- (a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;
- (b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;
- (c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- (d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;
- (e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

[...]

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extradier ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 18

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment:

(a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

(b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager:

(i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations;

(ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

(iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagée pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

(iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant:

(a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

(b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en:

(a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

(b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur:

(i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infraction;

(ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Annexe

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970.
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988.
7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988.
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Résolution 1373 (2001): adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^e séance, le 28 septembre 2001

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,

Réaffirmant également sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et *exprimant* sa détermination à prévenir tous actes de ce type,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001),

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,

Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent:

(a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

(b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

(c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds

provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

(d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

2. *Décide également* que tous les États doivent:

(a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

(b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

(c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

(d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

(e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

(f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

(g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

3. *Demande* à tous les États:

(a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

(b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

(c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

(d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

(e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

(f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

(g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, *souligne* qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. *Déclare* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et *demande* à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Donne pour instructions* au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Se déclare* résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1377 (2001): adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4413^e séance, le 12 novembre 2001

Le Conseil de sécurité,

Décide d'adopter la déclaration ci-jointe concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme.

Annexe

Le Conseil de sécurité,

Se réunissant au niveau ministériel,

Rappelant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001,

Déclare que les actes de terrorisme international constituent l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales au XXI^e siècle;

Déclare en outre que les actes de terrorisme international constituent un défi à tous les États et à l'humanité tout entière;

Réaffirme sa condamnation catégorique de tous les actes ainsi que de toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

Souligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

Souligne également que les actes de terrorisme mettent en péril la vie de personnes innocentes ainsi que la dignité et la sécurité des êtres humains dans le monde entier, menacent le développement social et économique de tous les États et compromettent la stabilité et la prospérité mondiales;

Affirme qu'une démarche suivie et globale, faisant appel à la participation et à la collaboration actives de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, est essentielle pour lutter contre le fléau du terrorisme international;

Souligne qu'une action internationale soutenue visant à étayer l'entente entre les civilisations, à régler les conflits régionaux et à remédier aux divers problèmes mondiaux, y compris les problèmes de développement, contribuera à la coopération et à la collaboration internationales, elles-mêmes nécessaires pour soutenir la lutte la plus large possible contre le terrorisme international;

Se félicite de l'engagement des États en faveur de la lutte contre le fléau du terrorisme international, notamment durant le débat plénier de l'Assemblée générale qui s'est déroulé du 1^{er} au 5 octobre 2001, *demande* à tous les États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme international, et encourage les États Membres à faire progresser les travaux dans ce domaine;

Demande à tous les États de prendre d'urgence des mesures afin d'appliquer pleinement la résolution 1373 (2001) et de s'entraider à cet effet, et *souligne* l'obligation qu'ont les États de refuser un soutien financier et toutes autres formes d'appui ainsi que l'asile aux terroristes et à ceux qui appuient le terrorisme;

Se déclare résolu à appliquer la résolution 1373 (2001) en coopérant pleinement avec l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et *se félicite* des progrès accomplis jusqu'ici par le Comité contre le terrorisme créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) afin de suivre la mise en œuvre de cette résolution;

Reconnaît que de nombreux États ont besoin d'une assistance pour pouvoir appliquer toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001) et *invite* les États à faire connaître au Comité contre le terrorisme les domaines dans lesquels ils ont besoin d'un appui de ce genre;

Invite dans ce contexte le Comité contre le terrorisme à examiner les moyens d'aider les États et, en particulier, à étudier avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité:

- De promouvoir les pratiques optimales dans les domaines sur lesquels porte la résolution 1373 (2001), y compris l'élaboration de modèles de lois selon qu'il conviendra;
- De faire appel aux programmes existants d'assistance en matière technique, financière, réglementaire, législative et autre, qui pourraient faciliter l'application de la résolution 1373 (2001);
- De promouvoir les synergies éventuelles entre ces programmes d'assistance;

Demande à tous les États de redoubler d'efforts pour éliminer le fléau du terrorisme international.